

STATUTS du Syndicat Interdépartemental Mixte à la carte pour l'Aménagement de la Coise et ses Affluents, et du Volon

Article 1^{er} – **Dénomination et composition.**

Le syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise, désigné par le **SIMA Coise**, est constitué entre :

- la communauté de communes de Forez Est (CC FE)
- la communauté de communes des Monts Du Lyonnais (CC MDL)
- Saint Etienne Métropole (S.E.M)
- la communauté de communes du Pays Mornantais
- la commune de Saint André la Côte

Article 2 – **Compétences.**

Le SIMA Coise exerce à **compter de la date de l'arrêté préfectoral**, les compétences suivantes en lieu et place des collectivités membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

Bloc de compétence 1 : Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Coise et du Volon. (items 1,2 5 et 8)

Sous réserve de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

- *1- l'aménagement du bassin versant ou d'un sous bassin versant de la Coise*
 - la réalisation d'études hydrauliques et de ruissellement à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique et hydro-morpho-écologique du réseau hydrographique du bassin versant de la Coise et du Volon et une mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant.
- *2-l'entretien et l'aménagement de la Coise et ses affluents, et du Volon*
 - les études des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon,
 - comprenant les études générales, les études d'état des lieux et de diagnostic, les études de définition, de faisabilité permettant d'améliorer la qualité des eaux, d'assurer une meilleure gestion des débits d'étiages, de favoriser le fonctionnement des milieux naturels et restaurer les secteurs dégradés,
 - telles que plans pluriannuels de restauration et d'entretien des berges et ripisylves, les études du suivi de l'évolution de milieux,
 - les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau, présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon,
 - les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques, présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon,
 - la lutte contre l'érosion des berges lorsque les enjeux de sécurité sont d'intérêts généraux

042-200065894-20190227-20190072702-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2019

- les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des canaux et plans d'eau définis par les études générales ou spécifiques et présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon.

➤ *5-la défense contre les inondations*

- les études générales, l'établissement de guide de recommandations, les acquisitions foncières et les travaux pour les aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon, visant la gestion du risque inondation et des zones d'expansion des crues,
- les travaux d'aménagement et leur gestion de zones d'expansion ou de retenue de crues définis par les études menées à l'échelle du bassin versant,
- les études et travaux pour la création, l'entretien et la gestion d'ouvrages de protection neufs ou existants tels que systèmes d'endiguement, barrages écrêteurs de crues,
- la protection contre les crues des cours d'eau définies par les études menées à l'échelle du bassin versant,
- les aménagements hydrauliques et leur gestion concourant à la protection des habitations contre les inondations,
- la communication sur le risque inondation et l'entretien de la mémoire sur les événements passés par l'information et la sensibilisation des populations,
- l'accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, l'information et la gestion de crise.

➤ *8- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

- en complément d'intervention potentielle d'autres structures, les études, les acquisitions foncières et travaux de protection, renaturation, restauration et valorisation de zones humides, de milieux aquatiques, des lits mineurs, berges et formations boisées riveraines des cours d'eau situés sur le bassin versant,
- les études et travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques des cours d'eau dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire.

Bloc de compétence 2 : Compétences facultatives complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon

- la mise en place et l'entretien de stations hydrométriques, repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres,
- les études des pollutions diffuses (hors études d'assainissement eaux usées) à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants,
- la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses,
- l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats territorial, contrats de milieux, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques,
- outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Coise et ses affluents et du Volon, à la protection contre

- l'inondation et la réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités, au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque,
- les études et travaux de lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols sur les versants (hors systèmes d'assainissement et hors zones urbaines) permettant de prévenir les effets des inondations et la dégradation des cours d'eau,
 - la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
 - les travaux de protection contre l'érosion fluviale des terrains riverains des cours d'eau, uniquement pour les secteurs et dans les conditions d'intérêt général tels que définis par les études menées à l'échelle du bassin versant
 - la constitution de réserves foncières, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains en sa propriété
 - la valorisation paysagère et touristique des cours d'eau et milieux aquatiques en dehors des traversées urbaines
 - les études et travaux permettant de valoriser et de préserver le patrimoine lié à l'eau
 - l'appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liés à l'eau
 - les études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs

Bloc de compétence 3 : Assainissement non collectif

Création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avec une régie à autonomie financière

- Réalisation du contrôle des projets et des travaux de création de système d'assainissement non collectif
- Réalisation du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif existants
- Réalisation de la vidange, du transport et du traitement des boues des fosses septiques ou des fosses toutes eaux
- Réalisation de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif classés « points noirs »

Le syndicat mixte de la Coise et ses affluents, et du Volon peut par ailleurs assurer à titre accessoire des prestations de service se rattachant à son objet, à la demande d'une collectivité membre. La liste de ces prestations est arrêtée par le comité syndical. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi 85-704 du 12/07/1985. Les contrats relatifs à ces prestations sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 « relatifs aux marchés publics ».

Le syndicat mixte de la Coise et ses affluents, et du Volon peut également être coordonnateur de commandes publiques de collectivités membres pour des achats se rattachant à son objet.

Article 3 – Sièges du syndicat.

Le siège du syndicat est fixé au pôle des services, 1 passage du Cloître 42 330 Saint Galmier.

Article 4 – Durée.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Comité syndical.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20190227-20190072702-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2019

Le syndicat mixte de la Coise et ses affluents, et du Volon est administré par un comité de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Chaque **EPCI à fiscalité propre** est représentée pour la compétence GEMAPI par 1 délégué titulaire et un délégué suppléant pour deux communes concernées. Lorsque le nombre de communes est impair, il y a un délégué de plus, ex : 9 communes = 4 + 1 = 5 délégués. Chaque commune est représentée par 1 délégué et un suppléant.

Pour les compétences Hors GEMAPI, chaque **EPCI à fiscalité propre** est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour deux communes concernées. Lorsque le nombre de communes est impair, il n'y a pas de délégué de plus que 1 délégué pour deux communes, ex : 9 communes = 4 délégués.

Pour la compétence ANC EPCI à fiscalité propre est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour trois communes concernées. Lorsque le nombre de communes est pair, il y a 1 délégué de plus que 1 délégué pour trois communes, ex : 8 communes = 3 délégués.

Article 6 – Bureau.

Le comité syndical élit en son sein et parmi les membres titulaires, les membres du bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Comptabilité.

Les budgets et comptes financiers du syndicat mixte de la Coise et ses affluents, et du Volon font apparaître la répartition entre les opérations relatives respectivement à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et aux compétences complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le budget du SPANC est un budget indépendant

Article 8 – Ressources du syndicat.

Les ressources du syndicat comprennent les recettes énumérées à l'article L5212-19 du code général des collectivités locales.

Article 9 – Contribution des membres.

Pour les dépenses de fonctionnement, animation, communication, et études générales, qui correspond à l'item 1 et à la part études générales à l'échelle du bassin versant de l'item 2, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants de son territoire sur le bassin versant, pour 50%
- du linéaire de cours d'eau de son territoire sur le bassin versant, pour 50%

Pour les dépenses de fonctionnement ou d'investissement liées aux items 2 (hors études à l'échelle du bassin versant), 5 et 8 de GEMAPI, la répartition se fera par rapport aux actions engagées par territoires des EPCI et fera l'objet d'une convention annuelle entre le SIMA et les EPCI et une délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20190227-20190072702-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2019

Pour les compétences complémentaires à GEMAPI

Pour les dépenses des actions ayant une portée globale sur tout le bassin versant, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants de son territoire sur le bassin versant, pour 50%
- du linéaire de cours d'eau de son territoire sur le bassin versant, pour 50%

Pour toutes les autres actions, le financement fera l'objet de conventions et délibérations

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor public qui sera désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général du département du siège du syndicat.

Article 12 : Retrait d'un membre

Un membre du syndicat peut se retirer dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du CGCT.

Le retrait ne pourra pas intervenir si plus d'un tiers des membres du syndicat s'y oppose dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'assemblée délibérante souhaitant se retirer.

A défaut d'accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante du membre du syndicat concerné la répartition des biens et de l'encours de la dette sera fixée par l'arrêté du représentant de l'Etat.

Article 13 : Conséquences financières du retrait d'un membre

Lorsqu'un membre du syndicat demande et obtient son retrait pour exercer lui-même une compétence qu'il avait déléguée à celui-ci, sa contribution aux dépenses est réduite, d'une part à la part des annuités restant à couvrir correspondant aux emprunts et ce en application des règles de répartition des charges fixées par les statuts, et d'autre part à la part des charges toujours déléguées au syndicat.

Article 14 : Transfert de compétences

Le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre du syndicat est devenue exécutoire.

Article 15 : Reprise de compétences

La reprise d'un bloc de compétences par un des membres n'affecte pas sa contribution aux dépenses de fonctionnement général du syndicat.

Pour les compétences citées précédemment, la reprise prend effet au minimum un an après la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Pour les autres compétences, la reprise prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20190227-20190072702-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2019